



Arrêt

n° 123 968 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] vous avez déclaré avoir organisé le 14 décembre 2013 un concert au Belvédère à Conakry. Les autorités sont intervenues, des coups de feu ont été tirés et des gaz lacrymogènes ont été lancés. Vous avez été arrêté ainsi que vos quatre compagnons qui avaient organisé l'événement avec vous. Vous avez été séparé d'eux et emmené à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous y avez été interrogé et détenu jusqu'au 23 décembre 2013. Le 16 décembre 2013, ils vous ont fait ouvrir le coffre de votre voiture dans lequel se trouvaient des armes. Vous avez été accusé de détention d'armes. Il vous fut également reproché d'être peul, et d'avoir des liens avec l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) de Cellou Dalein. Un gendarme du nom de [K.] vous a aidé à sortir. Il a contacté votre sœur qui a payé pour organiser votre sortie de détention ainsi que votre voyage. Vous êtes resté chez un intermédiaire, puis chez ce gendarme, avant de prendre l'avion pour la Belgique, le 2 janvier 2014. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos peu cohérents ou peu consistants concernant ses activités professionnelles, associatives et politiques, concernant les incidents du 14 décembre 2013, concernant la découverte d'armes dans le coffre de sa voiture, concernant sa détention, et concernant les craintes que lui inspirent ses parents.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il est « *fort probable* » que l'agent de l'Office des étrangers a déduit de ses propos qu'elle était « *sans emploi* » ; elle n'a pas eu le temps de s'expliquer lors de son audition ; elle était « *un simple sympathisant* » de l'UFDG ; elle n'est pas certaine de la date du 16), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil :

- la première est spéculative ;
- la deuxième n'est guère sérieuse : l'audition du 30 janvier 2014 a duré presque trois heures et demie (09h15-12h40) ;
- indépendamment de la nature exacte de ses liens avec l'UFDG, rien ne justifie que la partie requérante ait totalement omis de mentionner, dans son questionnaire, ses sympathies et activités pour ce parti ;
- l'aveu d'incertitude quant à la date du 16, ne contribue nullement à éclairer le Conseil.

Quant à l'allégation selon laquelle l'intéressé serait « *très affecté par les tortures subies en prison* », force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve précis, le certificat médical du 10 mars 2014 - annexé à la requête - étant muet quant à la présence d'un tel syndrome. Du reste, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête (p. 6, *in fine*), la partie défenderesse évoque bel et bien la détention alléguée par la partie requérante, serait-ce pour relever trois incohérences dans le récit qui en a été donné : nombre de codétenus, date des contacts avec le gendarme K., et circonstances de la découverte d'armes dans le coffre de sa voiture.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation à l'occasion d'un concert qu'elle aurait organisé le 14 décembre 2013, et de la réalité de soupçons de détention d'armes proférés dans ce contexte, le tout sur fonds de militantisme pour

l'UFDG et d'appartenance à l'ethnie *Peule*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, et note complémentaire inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte de membre de l'A.J.R.A.D.H.O. ne prouve pas la réalité des problèmes allégués ;
- les quatre flyers de l'A.J.R.A.D.H.O. ne comportent aucune date, de sorte qu'ils ne sauraient établir la réalité d'un concert organisé par la partie requérante le 14 décembre 2013, et partant, la réalité de son arrestation à cette occasion ;
- le certificat médical du 10 mars 2014 est muet quant à l'origine des cicatrices constatées ;
- le courriel du 31 janvier 2014 ne fait que résumer des impressions personnelles de son avocat, lesquelles ne sauraient lier le Conseil dans sa propre appréciation des faits ; quant à l'émotion manifestée par l'intéressé pendant son audition, elle ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes allégués ;
- le reçu du 25 novembre 2013 « pour le Dîner du 14/12/13 à partir de 14h au Belvédère » n'est pas de nature à établir que la partie requérante aurait organisé au même moment un concert politiquement engagé qui aurait entraîné son arrestation dans les circonstances alléguées.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM